

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



**Commune de
La Chapelle des Marais
(Loire-Atlantique)**

XXXX XX XX

L'an deux mil vingt-six, le 1er du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : le 25 juin 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 27**

Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Nicolas BRAULT-HALGAND - Audrey BODET - Stéphanie BROUSSARD - Céline CHANTREL-FOURE - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Mylène GUIHENEUF - Davy GRIGRI - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC - Cyrille HERVY - Nathalie HERVY - Jean-François JOSSE - François LE GUICHET- Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Jonathan MARTIN - Lydia NICOLAS - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT - Sandrine VIGNOL

Absents excusés

Xavier DEHANT ayant donné procuration à Nicolas DEUX
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sébastien LOGODIN est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2026 07 79 – CONVENTION ADS CARENE

Rapporteur : Jean-François JOSSE

En application du Code de l'Urbanisme et en particulier de l'article L. 422-1 a, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire « Saint-Nazaire Agglomération », étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé le 4 février 2020, les Maires des Communes membres de la CARENE délivrent, au nom de la Commune, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

En application de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, en dehors des compétences transférées.

En vertu des articles R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Dans ce contexte, la CARENE et 8 de ses communes membres que sont Besné, Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Saint-André des Eaux, Saint-Malo de Guersac, Saint-Joachim et Trignac, ont souhaité créer un service commun d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol (ADS).

Ainsi, par délibération du 30 juin 2015, le Conseil Communautaire a adopté la création d'un service commun et a approuvé les conventions initiales (n°1) entre la CARENE et ces 8 communes fixant un socle commun de fonctionnement, la répartition des rôles et des responsabilités entre la « cellule ADS- CARENE » et les communes pour une validité jusqu'à fin 2020 puis prorogé jusqu'en 2021.

Toutefois,

- pour faire face aux obligations de dématérialisation des ADS,
- instituer la Conférence Intercommunale de l'Urbanisme,
- répondre à l'augmentation du nombre de dossiers à instruire avec le recrutement d'un 3^{ème} instructeur,

de nouvelles conventions (n°2) avec les 8 communes ont été validées par délibérations du Bureau Communautaire, notamment du 2 janvier 2022 pour une validité jusqu'à fin 2023.

Enfin, suite à la décentralisation du pouvoir de police de la publicité (l'article 17 de la loi Climat et Résilience) et pour élargir les missions du service à l'instruction des autorisations préalables pour l'installation d'un dispositif supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne, des avenants à ces 3^{èmes} conventions ont été approuvés au Bureau Communautaire du 28/11/2023, prolongeant la validité jusqu'à fin 2024 et indiquant une reconduction tacite jusqu'à fin 2025.

Aujourd'hui, le service commun poursuit ses missions dans la continuité et chacune des communes concernées a intégré l'organisation et la répartition de la charge de l'instruction avec le support de ce service commun. Ainsi, le nombre d'actes instruits chaque année ne saurait dépasser 100 équivalents permis de construire (délibération n°2023-03/30 du 29 mars 2023).

Le financement de ce service continue à être assuré à hauteur de 50 % par la CARENE et au prorata des 8 communes bénéficiaires pour les 50 % restants, à savoir actuellement aux environs de 6 000 € annuelle pour la Chapelle des Marais.

Les conventions précédentes étant arrivées à échéance, il convient de mettre en place ces nouvelles conventions n°4 sur la même base que les précédentes, mais sur un délai de 3 ans, reconductible, nécessaire pour le service commun pour une visibilité à long terme.

Vu la délibération prise par le Bureau Communautaire le 26 juin 2026,

Vu la délibération n°2023-03/30 du Conseil Municipal du 29 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 17 juin 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve la présente convention entre Saint-Nazaire Agglomération et la Commune de La Chapelle-des-Marais,
- Acte d'un financement par la commune à hauteur de 1/8^{ème} de 50% des dépenses de fonctionnement de ce service,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable, à signer ladite convention et tous les documents ou actes y afférents.

Fait à la Chapelle des Marais
Le 2 juillet 2026



Le Maire,
Nicolas BRAULT-HALGAND

Le Secrétaire de Séance
Sébastien LOGODIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr